

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION

2.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
Les parkings souterrains.

Toute excavation par rapport au terrain naturel.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants ;
les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du à l'inondation.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.

2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

Constructions existantes

2.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Les travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
2.2.2	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Pour ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, les travaux ne pourront conduire à une augmentation de la hauteur de la construction par création de niveaux supplémentaires sauf si la construction existante présente une hauteur inférieure à deux niveaux sur rez-de-chaussée, dans ce cas la hauteur ne devra pas dépasser deux étages sur rez-de-chaussée.

2.2.3	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHON, l'opération étant limitée à une seule fois ; - l'extension sera limitée à 20 m² pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs (l'opération étant limitée à une seule fois) ; - la superficie totale de la construction (y compris l'extension) et des éventuelles surfaces remblayées ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; - les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés.
2.2.4	L'extension des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront dès lors applicables : <ul style="list-style-type: none"> - les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés ; en particulier le plancher de l'extension se situera au minimum au-dessus de la cote de référence ; - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante).
2.2.5	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens des écoulements lorsque cela est possible.
2.2.6	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
2.2.7	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
Opérations d'aménagement et utilisation des sols	
2.2.8	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.2.9	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non imperméabilisées ; - aménagement au niveau du terrain naturel ; - matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 2.2.10.
2.2.10	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction à un mètre minimum au-dessus du terrain naturel.
2.2.11	Les constructions nouvelles ne conduisant pas à un hébergement temporaire ou permanent et à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1. Les constructions devront respecter les dispositions constructives applicables aux projets nouveaux.
2.2.12	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
2.2.13	Les cultures annuelles et les pacages.
2.2.14	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
2.2.15	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
2.2.16	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en-dessous de la cote de référence ;
- le stockage en-dessous de la cote de référence de produits dangereux-pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en-dessous de la cote de référence ;
- les parkings souterrains.

2.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé

l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus de la cote de référence, ou le rehaussement du plancher au-dessus de la cote de référence, ou la mise en œuvre de dispositifs permettant une protection du bâtiment quand la rehausse est impossible ;

- dans le cas de constructions existantes présentant un ou plusieurs étages sur rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de surélévation, il est recommandé de disposer les chambres à coucher à un niveau situé au-dessus de la cote de référence ou à défaut au niveau le plus élevé de la construction .
- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.